

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/ 2010 n° 270

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOIR**

Aménagement de l'Extension de la Zone d'activités de Suzerolles  
sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

**AUTORISATION**

(au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

Rubrique 2.1.5.0.

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 22 septembre 2009 présenté par la Communauté de Communes du Loir pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Suzerolle sur la commune de SEICHES- SUR-LE-LOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 728 du 10 décembre 2009, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de la zone d'activités de Suzerolle sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2010 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Loir est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager la ZA de Suzerolle, d'une superficie de 31 ha sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie aménagée 31 ha Surface totale desservie 55 ha

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la zone d'activités seront collectées par des noues drainantes végétalisées puis rejetées après régulation dans le fossé affluent du ruisseau des Mulottières, affluent du Loir.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans.

2-1 Les eaux pluviales issues des lots existants, de la voirie et du bassin versant amont agricole seront régulées par un bassin de rétention public.

Les caractéristiques principales du bassin de rétention public sont les suivantes :

Surface desservie	Débit de fuite	Volume de régulation
55 ha	Triple ajutage : 55,110,220 l/s	7740 m <sup>3</sup> 3300 m <sup>3</sup> , 2100 et 2340 m <sup>3</sup> pour chaque ajutage

2-2 Les eaux pluviales issues des futurs lots (12 ha) seront régulées au niveau de chaque parcelle par des systèmes de rétention privés à la charge des futurs acquéreurs, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans sur la base d'un débit de fuite de 6 l/s/ha et de 180 m<sup>3</sup>/ha avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,75.

Pour des pluies de période de retour supérieure à 10 ans, la régulation complémentaire sera assurée par le bassin de rétention public jusqu'à un événement d'occurrence 100 ans.

Avant réalisation, les ouvrages de régulation privés feront l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le taux d'imperméabilisation de la parcelle est supérieur à 75 %, le propriétaire du lot devra mettre en place des mesures de régulation complémentaires et fournir au maître d'ouvrage une notice hydraulique de dimensionnement.

2-3 Le traitement des eaux pluviales avant rejet en milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Le compartiment 2A du bassin de rétention sera aménagé pour servir de bassin de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle (by-pass et vannes d'isolement en entrée et en sortie).

Les compartiments 2B, 3 et 4 seront équipés d'un système d'obturation.

Le bassin de rétention sera équipé en sortie d'une fosse étanche en permanence en eau, associée à une cloison siphonée permettant de récupérer les hydrocarbures flottants ainsi que d'autres déchets flottants.

En fonction de l'activité de l'entreprise, un séparateur à hydrocarbures en sortie de lot sera mis en place avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES**

#### **3.1 - Conditions générales :**

Conformément à l'étude de zonage d'assainissement les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par un assainissement individuel sur chaque parcelle avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone ou par infiltration suivant les résultats de l'étude de filière.

Chaque projet de construction fera l'objet d'une étude de filière pour l'installation de l'assainissement non collectif, jointe à la demande de permis de construire.

Les eaux usées de type industriel ou non domestique seront soit récupérées dans des fosses étanches vidangées périodiquement, soit rejetées après traitement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone sous réserve de respecter les normes de rejet fixées à l'article 3-2.

Seules les eaux strictement domestiques (eaux vannes et ménagères) pourront être évacuées par infiltration.

Afin de garantir que les rejets issus des traitements individuels sont compatibles avec la préservation de la qualité du milieu aquatique, le maître d'ouvrage établit un règlement général d'assainissement applicable pour toute entreprise souhaitant s'implanter sur la zone d'activités.

Les éléments de conception de performance et de contrôle des traitements à la parcelle seront définis dans une convention de rejet, établie entre chaque industriel et le maître d'ouvrage.

#### **3.2 - Niveaux de traitement :**

3.2.1 Le dispositif de traitement à la parcelle devra dans tous les cas permettre de respecter les concentrations suivantes en sortie de chaque lot.

paramètres généraux :

Paramètres	Concentration maximales paramètres généraux
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO	40 mg/l
NTK	40 mg/l
PT	20 mg/l

substances particulières :

	Concentration maximales substances particulières
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Hap Totaux	0.1 mg/l
Cu	0.5mg/l
Cd	0.2 mg/l
Ni	0.5 mg/l
Zn	2 mg/l
Hg	0.05 mg/l
Pb	0.5 mg/l
Cr	0.5 mg/l

*Les entreprises dont le dispositif de traitement à la parcelle ne permettra pas de respecter ces concentrations, ne pourront pas s'implanter sur la zone.*

3.2.2 Le rejet en sortie de la zone d'activités dans le fossé affluent du ruisseau des Mulotières respectera les normes de rejets suivantes :

	Norme de rejets en sortie de la zone d'activités
MES	20 mg/l
DCO	60 mg/l
NTK	20 mg/l
NGL	35 mg/l
P	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

### 3.3 - Contrôles des rejets :

Un regard de visite en sortie de parcelle sera imposé afin de permettre un contrôle des eaux usées traitées de chaque lot, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités.

La conception, la réalisation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif seront contrôlés par la Communauté de Commune du Loir (SPANC).

Afin de constituer un système d'alerte vis à vis d'éventuelles pratiques qui ne respecteraient pas le cahier des charges fixé par le règlement d'assainissement, le maître d'ouvrage fera effectuer au minimum :

- une analyse annuelle en sortie de chaque lot de l'extension de la zone, facturée à l'entreprise.
- une analyse annuelle aux deux exutoires de la zone existante
- une analyse trimestrielle en sortie de la zone d'activités au niveau du rejet dans le fossé affluent du ruisseau des Mulotières.

Les analyses porteront sur les 15 paramètres suivants : *DBO, DCO, MES, Ntk, NGL, Pt, Hydrocarbures totaux, HAP Totaux, Cu, Cd, Ni, Zn, Hg, Pb, et Cr*

Pour les dispositifs d'infiltration, le contrôle annuel en sortie sera remplacé par un contrôle en entrée du dispositif de traitement.

Les prélèvements seront couplés à des mesures de débits afin de déterminer les flux.

En cas de dysfonctionnement, les propriétaires de chaque lot doivent remédier aux défauts constatés en faisant exécuter les travaux nécessaires dans un délai fixé par le maître d'ouvrage et en tout état de cause dans le délai maximum de six mois.

Si l'industriel n'engage aucune réparation dans le délai imparti, la communauté de communes du Loir se substituera à l'industriel et réalisera les travaux.

Chaque année, le pétitionnaire transmettra avant le 1<sup>er</sup> mars, au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activités assainissement présentant l'ensemble des résultats des analyses, une exploitation de ces résultats, une situation de l'occupation du parc d'activités, les travaux d'entretien ou de création d'ouvrages réalisés dans l'année, une copie des courriers ou mise en demeure adressés aux industriels ainsi que le programme prévisionnel de la campagne d'auto-surveillance, une copie des nouvelles conventions de rejets.

Le règlement général d'assainissement et les conventions de rejets intègrent l'ensemble des prescriptions du présent article.

#### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

*L'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :*

- le contrôle du bon fonctionnement et le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation, des vannes de confinement et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le ramassage régulier des débris divers,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des moyens mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.
- les ouvrages de rétention et des fossés temporaires de réception seront réalisés en début de chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

## **ARTICLE 6 : RECOLEMENT**

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet...)

Un tableau de suivi de l'ensemble des bassins de rétention réalisés sur les lots sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et comportera pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteur utile, volume utile, diamètre de l'orifice de régulation et débit de fuite. Une copie de ce tableau sera transmis au service chargé de la police de l'eau à chaque évolution du remplissage de la zone.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de la zone de Suzerolle telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à l'établissement d'un bilan des contrôles du SPANC et du suivi des eaux rejetées par la zone. En cas de mauvais fonctionnement, la mise en place d'un traitement collectif de l'ensemble des effluents de la zone sera imposée.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Seiches-sur-le-Loir.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté de Communes du Loir et le maire de Seiches-sur-le-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 1er juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

### Voies et délais de recours

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

- 1. par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- 2. par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

